

**Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT**  
*Secrétariat de l'ICCAT*

**Mesures qui ont été abrogées et/ou remplacées par des mesures adoptées en 2023**

Rec. 22-03 : *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord*

Abrogée et remplacée par la Rec. 23-04

Rec. 22-09 *Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*

Abrogée et remplacée par la Rec. 23-07

Rec. 19-07 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Abrogée et remplacée par la Rec. 23-10

Rec. 19-08 *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Abrogée et remplacée par la Rec. 23-11

Rec. 21-13 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées*

Abrogée et remplacée par la Rec. 23-16

Rec. 18-13 *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge*

Abrogée et remplacée par la Rec. 23-21

Rec. 21-19 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge*

Abrogée et remplacée par la Rec. 23-21

Rés. 21-21 *Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT dédié au système de documentation des captures (CDS)*

Abrogée et remplacée par la Rec. 23-22

**Suggestions visant au retrait de Recommandations du Recueil actif**

Rec. 18-09 *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*

A été remplacée par la Rec. 23-17 mais cela n'était pas spécifiquement indiqué dans la nouvelle Recommandation.

Rec. 21-10 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

A été remplacée par la Rec. 23-10 mais cela n'était pas spécifiquement indiqué dans la nouvelle Recommandation.

Rec. 21-11 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

A été remplacée par la Rec. 23-11 mais cela n'était pas spécifiquement indiqué dans la nouvelle Recommandation.

### Suggestions visant à une future simplification des Recommandations

- Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée : Pour éviter la redondance et la divergence des données soumises dans les exigences M:BFT11, S:GEN02 et S:GEN13, il est suggéré que le paragraphe 67 de la Rec. 22-08 soit modifié comme suit : « 67. Avant le 15 juillet de chaque année. ... ». De cette manière, une seule transmission d'informations permettrait de satisfaire aux trois exigences.
- Thonidés tropicaux : Pour éviter la redondance et la divergence des données soumises dans les exigences M:TRO02 et S:GEN02, il est suggéré que le paragraphe 48 de la Rec. 22-01 soit amendé comme suit : « 48. Chaque CPC devra communiquer avant le 15 juillet de chaque année ... ». De cette manière, une seule transmission d'informations permettrait de satisfaire aux deux exigences.
- Espadon de la Méditerranée : Pour plus de facilité, il est suggéré que la [Rec. 16-05](#) et la [Rec. 22-20](#) soient combinées (en amendant la [Rec. 16-05](#)). Pour éviter la redondance et la divergence des données soumises dans les exigences M:SWO05, S:GEN02 et S:GEN13, il est suggéré que le paragraphe 43 de la Rec. 16-05 soit modifié comme suit : « 43. Avant le 15 juillet de chaque année. ... ». De cette manière, une seule transmission d'informations permettrait de satisfaire aux trois exigences.
- Germon de la Méditerranée : Le paragraphe 29 de la Rec. 16-05 fait référence à la Rec. 13-13 amendée par la Rec. 14-14, qui sont toutes deux inactives et remplacées par la Rec. 21-14.
- Les dispositions informant des navires qui ciblent le germon de la Méditerranée sont distribuées dans la Rec. 16-05 (paragraphe 28) et la Rec. 22-05 (paragraphe 5). Pour plus de facilité, il est suggéré de combiner la Rec. 16-05 et la Rec. 22-05 (en apportant des amendements à la Rec. 22-05). Toute version combinée devrait être examinée et approuvée par la Sous-commission 2.
- Espadon de l'Atlantique Nord et Sud : Pour plus de facilité, il est suggéré que les futurs amendements soient directement réalisés dans la mesure principale, ou qu'une nouvelle mesure soit proposée dans son intégralité.
- Oiseaux de mer : La combinaison de la Rec. 07-07 et de la Rec. 11-09 sur les oiseaux de mer est toujours en attente. Le SCRS est censé étudier les mesures d'atténuation incluses dans ces mesures en 2024. Il a donc été suggéré que tout effort visant à combiner ou réviser ces recommandations attende jusqu'à ce que la Commission reçoive tout nouvel avis du SCRS.
- Requins en général : Il existe plusieurs mesures relatives aux requins : Rés. 95-02 ; Rés. 03-10 ; Rec. 04-10 ; Rec. 07-06 ; Rec. 13-10. Il est suggéré de consolider les dispositions pertinentes de ces mesures dans une seule mesure, pour plus de facilité et pour simplifier la feuille de contrôle s'appliquant aux requins (Rec. 18-06) qui devient de plus en plus complexe et fastidieuse.
- Transbordement : Afin d'éviter toute confusion, il est suggéré de remplacer le formulaire de déclaration des transbordements de la Rec. 21-15 par le formulaire révisé inclus dans la Réf. 22-19 et d'inclure simultanément une note de bas de page explicative dans la Rec. 21-15 documentant l'action. Il convient de noter également qu'il y a une référence incorrecte dans la Réf. 22-19 à la Rec. 21-16 (VMS) et non à la Rec. 21-15 (Transbordement).

- Mesures du port : Les deux derniers paragraphes (44 et 45) de la Rec. 23-17 devraient être révisés :
  - « 44. La Commission devra examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 [...] »  
Cela devrait être une autre année future, n'est-ce pas ?
  - « 45. La présente Recommandation annule et remplace la Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07) ».  
Cela devrait être la Rec. 18-09
- eBCD: La Rec. 22-08 fait référence à des recommandations qui sont actuellement inactives : la Rec. 21-19 et la Rec. 18-13. Ces références devraient être révisées eu égard à la Rec. 23-21.